

Arrêté portant modification de l'arrêté réglant les modalités de validation et de rémunération du service de piquet dans l'administration cantonale, du 28 juin 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005,
vu le préavis des associations du personnel,
sur la proposition conjointe des conseillers d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances et chef du Département de la gestion du territoire,
arrête:

Article premier L'arrêté réglant les modalités de validation et de rémunération du service de piquet dans l'administration cantonale, du 28 juin 2010, est modifié comme suit:

Art. 2

¹Le présent arrêté s'applique aux services et offices de l'administration cantonale, à l'exception de la police neuchâteloise et des titulaires de fonctions publiques concernés par le règlement concernant les conditions de travail du personnel du garage de l'Etat, du personnel du garage du centre d'entretien routier N 5 et des cantonniers de l'Etat, du 14 juillet 1982.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND